

Contrat de remplacement d'ouvrier

Entre

représenté par

ci-après dénommé « l'employeur »,

d'une part,

et

ci-après dénommé « le travailleur » ou « l'ouvrier »,

d'autre part,

il est convenu ce qui suit:

Article 1 - Objet

L'employeur engage le travailleur à partir du en tant qu'ouvrier dans le cadre d'un contrat de remplacement conformément à l'article 11 *ter* de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail¹.

L'engagement a lieu dans le cadre du remplacement de domicilié à
dont le contrat a été suspendu à partir du pour cause de

Description des tâches

L'ouvrier est engagé pour accomplir les tâches suivantes:

Cette description n'est pas restrictive et peut être adaptée selon les besoins du service.

Lieu d'occupation

Le contrat sera exécuté au lieu suivant:

Article 2

Le présent contrat est conclu:

- pour une durée indéterminée (ou jusqu'au retour du travailleur remplacé)
- pour une durée déterminée: du au
- pour un travail nettement défini, à savoir

¹ Par « ouvrier », on entend les travailleurs tant masculins que féminins.

Article 3 - Durée du travail

Le travailleur est engagé à temps plein. La durée de travail est fixée à heures par semaine.

Le travailleur est engagé à temps partiel. La durée de travail est fixée à heures par semaine et l'horaire de travail est:

- variable: cf. dispositions prévues dans le règlement de travail
- fixe: les heures de travail sont fixées tel que décrit ci-dessous.

La durée de travail est répartie comme suit:

	Matin		Après-midi		Total
	de	à	de	à	
Lundi				 h
Mardi				 h
Mercredi				 h
Jeudi				 h
Vendredi				 h
Samedi				 h
Dimanche				 h
Temps de repos	de h à h			 h

Article 4 - Fin du contrat

Fin du contrat – durée déterminée

Le contrat de remplacement conclu pour une durée déterminée prend fin automatiquement à la date de fin convenue, sans préavis, ni indemnité.

Fin du contrat – durée indéterminée

Le contrat de remplacement conclu pour une durée indéterminée prend fin automatiquement le jour de la « fin du remplacement », sans préavis, ni indemnité.

On entend par « *fin du remplacement* »: le retour du travailleur remplacé ou la fin de la suspension du contrat du travailleur remplacé pour quelque raison que ce soit (y compris la fin du contrat de travail du travailleur remplacé, quelle qu'en soit la raison).

Si l'une des parties souhaite mettre fin au présent contrat avant la fin du remplacement (pour une raison autre que le remplacement), elle sera tenue de notifier à l'autre partie un préavis, dont la durée et la forme sont déterminées conformément aux dispositions de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Article 5 - Rémunération

La rémunération brute est fixée à EUR par heure / mois.

Il est en outre convenu l'octroi des avantages suivants:

.....

Il est convenu expressément que tous les autres avantages ou gratifications que l'employeur pourrait allouer exceptionnellement ou périodiquement au travailleur, en dehors de la rémunération susmentionnée, et sauf dispositions contraires, seront considérés comme des libéralités et ne pourront par conséquent jamais créer des droits pour l'avenir.

Article 6

Le travailleur accepte que le paiement de la rémunération soit effectué:

- de la main à la main
- par virement sur compte bancaire ou compte postchèque au numéro
- par chèque
- par assignation postale

Article 7 - Incapacité de travail

En cas d'incapacité de travail pour cause de maladie ou d'accident, le travailleur est tenu d'avertir l'employeur immédiatement par téléphone ou tout autre moyen et de lui envoyer ou lui remettre en mains propres un certificat médical dans les deux jours ouvrables suivant le début de l'incapacité de travail.

Les mêmes obligations incombent au travailleur en cas de prolongation de l'incapacité de travail.

Article 8 - Sécurité

Dans le cadre de la sécurité et de la santé au travail, le travailleur est tenu de prendre toutes les mesures de précaution requises et, principalement, les dispositions suivantes:

.....

Article 9 - Confidentialité et clause de non-concurrence

Le travailleur s'engage à ne pas divulguer les secrets professionnels et toutes les données à caractère personnel dont il aurait eu connaissance du fait de son activité professionnelle, conformément à l'article 17, 3° de la loi du 3 juillet 1978.

Le travailleur s'engage également à ne poser et ne participer à aucun acte de concurrence déloyale et à ne pas porter préjudice au nom et à la réputation de l'employeur.

Article 10

Il est en outre convenu ce qui suit:

.....

Article 11

Le travailleur reconnaît avoir reçu un exemplaire original du présent contrat de travail et une copie du règlement de travail, lequel fait partie intégrante du présent contrat, et déclare en acceptant les clauses et conditions.

Article 12

Le présent contrat est régi par le droit belge. Les tribunaux du lieu d'occupation sont les seuls compétents pour les litiges résultant du présent contrat de travail.

Fait à le, en deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Signature du travailleur,

Signature de l'employeur,

Pour accord (mention manuscrite),

Pour accord (mention manuscrite),